

**ANNEXE I****Programmes assujettis à l'entente**

— Stages professionnels en milieu de travail, pour les projets initiés

— Mentorat d'affaires, pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale

— Formation au sein d'incubateurs ou d'accélérateurs d'entreprise

— Persévérance scolaire pour des chantiers ou des plateaux de travail

— Groupe d'insertion

— Québec Volontaire

76456

Gouvernement du Québec

**Décret 147-2022, 9 février 2022**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

**Constitution du Comité paritaire des boueurs****– Montréal****— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité a élaboré, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 3432-80 du 29 octobre 1980, dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les décrets n<sup>o</sup> 1696-90 du 5 décembre 1990, n<sup>o</sup> 1230-95 du 13 septembre 1995, n<sup>o</sup> 640-2000 du 24 mai 2000, n<sup>o</sup> 148-2003 du 12 février 2003, n<sup>o</sup> 217-2007 du 21 février 2007, n<sup>o</sup> 1362-2011 du 14 décembre 2011 et n<sup>o</sup> 1128-2013 du 30 octobre 2013;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal lors de ses assemblées tenues le 17 février 2021 et le 17 novembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective tout amendement aux règlements du comité doit être transmis au ministre et n'a d'effet qu'après approbation par le gouvernement, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18 et 19)

**1.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal<sup>1</sup> est remplacé par le suivant :

« 1<sup>o</sup> pour la partie patronale : trois membres nommés par « Réseau environnement inc. »; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2022.

76457

<sup>1</sup> Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 3432-80 du 29 octobre 1980, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 1696-90 du 5 décembre 1990, n<sup>o</sup> 1230-95 du 13 septembre 1995, n<sup>o</sup> 640-2000 du 24 mai 2000, n<sup>o</sup> 148-2003 du 12 février 2003, n<sup>o</sup> 217-2007 du 21 février 2007, n<sup>o</sup> 1362-2011 du 14 décembre 2011 et n<sup>o</sup> 1128-2013 du 30 octobre 2013.